



## Demande de renseignements

### Méthodologie d'évaluation des risques et des dangers pour les marchandises dangereuses

#### 1. Introduction

Le Programme de transport des marchandises dangereuses (TMD) vise à élaborer des règlements, à assurer une surveillance et à donner des conseils d'expert sur les incidents liés aux marchandises dangereuses, afin de promouvoir la sécurité publique dans le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport au Canada. Un élément clé du Programme du TMD est le Plan d'intervention d'urgence (PIU), qui doit être préparé dans certaines conditions précisées dans le *Règlement sur le TMD* (RTMD) afin que l'on puisse intervenir efficacement en cas d'incident lié au transport de marchandises dangereuses.

La Direction générale du TMD examine continuellement quand un PIU est requis en vertu du RTMD et envisage l'élaboration d'une méthodologie systématique, fondée sur les risques et les dangers, pour évaluer l'obligation de détenir un PIU pour chaque produit, substance ou organisme des neuf classes de marchandises dangereuses définies en vertu de la *Loi sur le TMD*. Cette méthodologie peut tenir compte du risque que pose le transport de certaines marchandises dangereuses, de la nature des dangers posés par ces marchandises et de la nécessité d'avoir des connaissances et de l'équipement spécialisés pour intervenir en cas d'incidents mettant en cause des marchandises dangereuses en particulier. Cette méthodologie peut être utilisée pour examiner les critères et les seuils relatifs aux PIU qui figurent actuellement dans le RTMD.

La présente demande de renseignements (DDR) a pour but d'obtenir des renseignements sur les méthodes existantes utilisées pour évaluer comparativement les produits, ou les événements concernant les produits, en fonction des dangers (p. ex. physique, sanitaires, environnement) ou des risques (p. ex. opérationnel, professionnel, actuariel) qui y sont liés. Ces méthodologies n'ont pas à traiter précisément du transport des marchandises dangereuses nécessitant des PIU, mais peuvent être plus généralement liées à la quantification comparative des risques ou à l'analyse des dangers concernant ces types de marchandises.

#### 2. Contexte

Un PIU décrit ce qu'il faut faire en cas de rejet ou de rejet anticipé de certaines marchandises dangereuses à risque élevé pendant leur transport. Les PIU sont conçus pour aider les premiers intervenants à intervenir en cas d'incident mettant en cause des marchandises dangereuses qui présentent un risque pour la sécurité publique et qui nécessitent des connaissances et un équipement spécialisés pour être atténués.

Chaque plan porte précisément sur :



- des marchandises dangereuses définies;
- le mode de transport (aérien, ferroviaire, routier ou maritime);
- la ou les zones géographiques dans lesquelles les marchandises dangereuses seront transportées;
- les contenants utilisés pour ces marchandises dangereuses.

Le RTMD précise les marchandises dangereuses qui nécessitent un PIU et à quels seuils. La *Loi sur le TMD* divise les marchandises dangereuses en neuf classes selon le type de danger qu'elles présentent. Ces neuf classes sont les suivantes :

- Classe 1, Explosifs;
- Classe 2, Gaz;
- Classe 3, Liquides inflammables;
- Classe 4, Solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée et matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives);
- Classe 5, Matières comburantes et peroxydes organiques;
- Classe 6, Matières toxiques et matières infectieuses;
- Classe 7, Matières radioactives;
- Classe 8, Matières corrosives;
- Classe 9, Produits, matières ou organismes divers.

Historiquement, l'identification des marchandises dangereuses nécessitant un PIU était basée sur les propriétés générales de la classe, les incidents antérieurs mettant en cause des marchandises dangereuses en transport et les capacités d'intervention disponibles à ce moment-là. Toutefois, les changements dans le flux des marchandises et l'évolution du paysage des interventions d'urgence entraînent un examen et des améliorations continus des exigences relatives aux PIU dans le RTMD.

### 3. Instructions aux répondants

- a) Le présent document n'est pas une demande de soumissions et n'entraînera pas l'attribution d'un contrat. Par conséquent, les répondants potentiels de tout bien ou service décrit dans la présente DDR ne doivent pas réserver de stock ou d'installations, ni allouer de ressources à la suite de toute information contenue dans la présente DDR, et la présente DDR n'entraînera pas la création d'une liste de fournisseurs. Par conséquent, le fait qu'un répondant potentiel réponde ou non à la présente DDR n'empêchera pas ce répondant de participer à tout achat futur.
- b) De plus, l'acquisition de tout bien ou service décrit dans la présente DDR ne suivra pas nécessairement cette DDR. La présente DDR vise simplement à solliciter les commentaires de l'industrie en ce qui concerne les questions qui y sont décrites. Le gouvernement du Canada ne remboursera à aucun répondant les dépenses engagées pour répondre à la présente DDR.



- c) Les répondants doivent indiquer toutes les parties de leurs réponses qu'ils jugent de nature exclusive ou confidentielle. Le gouvernement du Canada traitera les réponses conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.
- d) Toutes les réponses reçues avant la date de clôture de la présente DDR seront examinées par le gouvernement du Canada, mais elles ne feront pas l'objet d'une évaluation officielle. Cependant, s'il le juge opportun, le gouvernement du Canada pourrait également examiner des réponses reçues après cette date. Une équipe d'examen composée de représentants de TC examinera les réponses.
- e) Le gouvernement du Canada se réserve le droit de faire appel à des experts-conseils indépendants ou à toute autre ressource du gouvernement s'il le juge nécessaire. Les réponses ne seront pas nécessairement toutes examinées par l'ensemble des membres de l'équipe d'examen.
- f) Le gouvernement du Canada peut, s'il le juge opportun, tenir une rencontre d'examen après la soumission des réponses avec les fournisseurs intéressés ou solliciter une rencontre d'examen individuelle avec les répondants sélectionnés, afin d'obtenir des précisions sur les renseignements présentés ou inviter ces derniers à effectuer une présentation sur quelques-unes ou l'ensemble des solutions proposées. Au besoin, les rencontres auront lieu à l'endroit le plus propice, qui sera déterminé à une date ultérieure. Ces rencontres se voudront une occasion d'échanger en personne avec les répondants. Les répondants pourront aussi solliciter une rencontre, mais il appartiendra au gouvernement du Canada de déterminer s'il souhaite obtenir d'autres renseignements de la part d'un répondant et d'organiser des rencontres en conséquence. Les répondants devront présenter leur demande de rencontre à l'autorité contractante désignée dans la présente.

#### 4. Format de la demande de renseignements

- a) Les répondants doivent fournir une version électronique de leur réponse en format de document portable (PDF), laquelle devrait inclure ce qui suit :
  - I. Page de couverture : Si la réponse comprend plusieurs volumes, les répondants sont priés d'indiquer sur la page couverture de chaque volume le titre de la réponse, le numéro de la DDR, le numéro du volume et le nom légal complet du répondant.
  - II. Page titre : La première page de chaque volume de la réponse, après la page de couverture, doit être la page titre, qui doit contenir :
    - a. le titre de la réponse du répondant et le numéro de volume;
    - b. le nom et l'adresse du répondant;
    - c. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource du répondant;
    - d. la date;
    - e. le numéro de la DDR.



b) Les répondants doivent envoyer leurs réponses par courriel à l'adresse électronique de l'autorité contractante indiquée dans le présent document. Tous les renseignements demandés doivent être fournis à l'autorité contractante au plus tard à la date de clôture de la DDR.

c) L'autorité contractante pour cette DDR est :

Nom : Bruce Weir

Adresse courriel : bruce.weir@tc.gc.ca

Téléphone : 613-990-7632

## 5. Renseignements demandés

Veuillez répondre aux questions qui s'appliquent à vous.

1. Veuillez décrire brièvement votre entreprise ou organisation et la nature du travail qu'elle effectue ou des services qu'elle fournit.
2. Disposez-vous d'une méthodologie pour évaluer comparativement les produits, ou les événements mettant en cause des produits, en fonction de leur(s) danger(s) (p. ex. physique, sanitaire, environnemental) ou de leur risque (p. ex. opérationnel, professionnel, actuariel)?
3. Sur quel(s) grand(s) principe(s) la méthodologie repose-t-elle (p. ex. échantillonnage statistique, analyse de l'arbre de décision, matrice des risques)?
4. Votre méthodologie définit-elle le risque posé pour la sécurité publique? Comment?
5. Votre méthodologie tient-elle compte de la nécessité d'avoir des connaissances et du matériel spécialisés pour faire face au danger ou au risque posé par le produit ou l'événement mettant en cause le produit? Comment?
6. De quelle façon votre méthodologie peut-elle être appliquée ou modifiée pour classer les marchandises dangereuses en fonction du risque qu'elles posent pour la sécurité publique lorsqu'elles sont impliquées lors d'un incident?
7. Y a-t-il des aspects de votre méthodologie que vous considérez uniques?
8. La méthodologie comporte-t-elle des vérifications ou des mesures d'assurance de la qualité (AQ)/de contrôle de la qualité (CQ) pour garantir que tous les aspects pertinents du risque ou du danger applicable ont été pris en compte?



## 6. Demandes de renseignements - Demande de soumissions

Toutes les DDR doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au plus tard cinq jours civils avant la date de clôture de la DDR. Les DDR reçues après ce délai pourraient ne pas recevoir de réponse.

Les répondants doivent mentionner aussi précisément que possible l'élément numéroté de la DDR à laquelle la demande se rapporte. Les répondants doivent prendre soin d'expliquer chaque question avec suffisamment de détails pour permettre au gouvernement du Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui sont de nature exclusive doivent porter clairement la mention « exclusif » à chaque élément pertinent. Les articles identifiés comme « exclusifs » seront traités comme tels, sauf si le gouvernement du Canada détermine que la DDR n'est pas de nature exclusive. Le gouvernement du Canada peut modifier la ou les questions ou demander au soumissionnaire de le faire afin d'éliminer la nature exclusive de la ou des questions et de pouvoir répondre à la DDR de tous les soumissionnaires. Le gouvernement du Canada peut ne pas répondre aux DDR qui ne sont pas présentées sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires.

## 7. Présentation des réponses

Les réponses à cette DDR doivent être soumises à l'autorité contractante au plus tard le 6 mars 2020. Les réponses soumises après cette date pourraient ne pas être prises en considération.